

Droit du travail

Les règles d'individualisation des salaires

Ce cours vous est proposé par Cécile CASEAU-ROCHE, Maître de conférence, à l'Université de Bourgogne et Jean-Michel DORLET, juriste chargé d'enseignement à l'Université de Bourgogne et AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

Quiz

Attention : ceci est la version corrigée du quiz.

1. Le principe d'égalité salariale concerne :

- a. Uniquement les femmes et les hommes
- b. Uniquement les ressortissants de l'Union Européenne
- c. Uniquement les cadres et non cadres
- d. Toutes les situations comparables

2. Différencier le salaire en raison de la possession d'un diplôme est justifié :

- a. Si le diplôme est de niveau supérieur
- b. Si le diplôme est récent
- c. Si les connaissances particulières sont utiles à l'exercice des fonctions occupées

3. Pour comparer des rémunérations, il faut nécessairement :

- a. Appartenir à la même catégorie professionnelle
- b. Avoir des fonctions identiques
- c. Exercer des travaux de valeur égale
- d. Être dans la même entreprise

4. Les avantages négociés :

- a. Sont toujours légitimes
- b. Bénéficient d'une présomption de légitimité dans tous les cas
- c. Bénéficient d'une présomption de légitimité dans certains cas
- d. Ne peuvent pas être remis en question

Références

Comment citer ce cours ?

Droit du travail – Les règles d'individualisation des salaires, CASEAU-ROCHE Cécile & DORLET Jean-Michel, AUNEGe (<http://auneg.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.